

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° 965

TRIBUNAL D'INSTANCE	1997
29 SEP. 1997	11ème Chambre
83608 FREJUS	DD

ARRÊT :AU FOND

DU :3 septembre 1997

RÔLE :96/11477

ARRÊT de la 11ème Chambre Civile
En date du 3 septembre 1997
Prononcé sur appel d'un jugement rendu
le 8 janvier 1996 par le Tribunal
d'Instance de FRÉJUS - Greffe de *sr inspy*

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS

Conformément aux articles 786 et 910 du
Nouveau Code de Procédure Civile, sans
opposition de la part des avoués et
avocats des parties.

LABORATOIRES ET SERVICES
K

Monsieur LAMBREY, Président qui en a
rendu compte à la Cour en son délibéré.
Madame BELLIVIER DE PRIN, greffier,
présente uniquement aux débats

C/

LORS DU DÉLIBÉRÉ

Epoux G:

Président: Monsieur LAMBREY

SNC G:

Conseillers: Madame VEYRE
Monsieur NAGET

DÉBATS

A l'audience publique du 11 juin
1997.L'affaire a été mise en délibéré au
3 septembre 1997

PRONONCE

Grosse délivrée

A l'audience publique du 3 septembre
1997 par Monsieur LAMBREY, Président,
assisté de Madame BELLIVIER DE PRIN,
greffier

le :

à TOLLINCH
AUBE
E. RAENEUX

NATURE DE L'ARRÊT
CONTRADICTOIRE

NOMS DES PARTIES

LA SA LABORATOIRES ET SERVICES K
 dont le siège est -94 CRETEIL-,
 poursuites et diligences de son Président Directeur Général en
 exercice, y domicilié.

APPELANTE INTIMÉE SUR APPEL INCIDENT

Ayant la SCP TOLLINCHI, pour avoués

Plaidant par Maître HENRIOT-BELLARGENT, avocat au barreau
 de PARIS

CONTRE

Monsieur G.
 né le 06 juin 1966 à VALENCE, de nationalité française,

Madame L. Sarah épouse G.
 née le 19 septembre 1972 à GRENOBLE (38), de nationalité
 française,

Demeurant tous deux -83
 SAINT TROPEZ-

INTIMÉS

Ayant la S.C.P. AUBE-MARTIN-BOTTAI-GEREUX pour Avoué

Plaidant par Maître MURET, avocat au barreau de DRAGUIGNAN

SNC G.
 dont le siège est -83. GASSIN-,
 prise en la personne de son gérant en exercice, y domicilié

INTIMÉE

Ayant Maître ERMENEUX, pour avoué

Plaidant par Maître NOURRIT, avocat au barreau de DRAGUIGNAN

FAITS ET PROCÉDURE

Vu l'appel interjeté par la société LABORATOIRES ET SERVICES K d'un jugement rendu le 8 janvier 1996 par le Tribunal d'Instance de FRÉJUS qui statuant dans un litige l'opposant aux époux G et à la SNC G à propos de la perte d'un reportage photographique remis au développement, a :

- dit que la preuve du contrat de dépôt et prestation de service est rapportée ;

- constaté l'inexécution par la SNC C et la SA K de leurs obligations ;

- condamné la SNC C à payer à Monsieur G et à Madame L épouse G les sommes de 5.000 francs à titre de dommages et intérêts et 3.000 francs par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

- condamné la SNC C aux dépens

- condamné la SA K à relever et garantir la SNC CASINO FRANCE de toutes les condamnations prononcées à son encontre ;

Vu les conclusions de l'appelante demandant à la Cour de
- réformer le jugement entrepris ;

Principalement,

- dire et juger que la SNC G mal fondée en son appel en garantie contre LABORATOIRES & SERVICES K

- débouter la SNC G de toutes ses demandes, dirigées contre LABORATOIRES & SERVICES K

- condamner la SNC G à payer une indemnité de 30.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile à LABORATOIRES SERVICES K pour les frais irrépétibles de procédure engagés par cette dernière en première instance et en cause d'appel ;

Subsidiairement,

- dire et juger mal fondés en toutes leurs demandes Monsieur et Madame G, les en débouter ;

- condamner C aux entiers dépens, en faisant valoir:
- * que l'inexécution éventuelle du contrat relatif à des travaux photographiques facturés par C aux consommateurs, auquel la SA LABORATOIRES & SERVICES K n'est pas partie, engage la responsabilité exclusive de C ;
- * que dans ses rapports avec C, la SA LABORATOIRES & SERVICES K a prévu une clause forfaitaire DE RESPONSABILITÉ au cas de perte ou détérioration en cours de traitement, qui doit s'appliquer entre professionnels, aux termes de laquelle l'offre d'une pellicule vierge et de son traitement gratuit, sont satisfaisantes ;
- * que vis à vis des époux G, la clause limitative de responsabilité figure sur le document détaché par le consommateur de la pochette de travaux déposée en "libre service" et devant être conservé pour permettre la restitution des prises de vue confiées ;
- * que cette clause a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil National de la Consommation publié au B.O.C.C.R.F du 22 février 1989 ;
- * que la clause rappelait aux époux C qu'il leur incombait de faire une déclaration en cas de travaux ayant une importance exceptionnelle, s'agissant de leur voyage de noce aux Iles MAURICE, précaution qu'ils n'ont pas prise ;
- * que la possibilité d'un recours fondé sur l'article L.132-1 du Code de la Consommation demeure soumise aux hypothèses de dol et de faute lourde, non démontré ou allégués en l'espèce, pas plus que l'ampleur du préjudice prétendu ;

Vu les conclusions de la SNC G tendant par voie d'appel incident à la réformation du jugement, au déboutement des époux G, subsidiairement à être relevé et garanti par le laboratoire K et à obtenir la réduction des demandes adverses, en faisant valoir :

- que la preuve d'un dépôt de la pochette en "libre service" dans l'urne du magasin C n'est pas démontrée par les époux G, la souche produite concernant leur réclamation à la suite d'une inversion alléguée ;
- que selon un exemplaire des pochettes comportant une clause de dédommagement forfaitaire, celle-ci n'est pas ambiguë et la recommandation de déclaration n'est pas vaine puisqu'à côté de l'urne existe à la disposition du public un service d'accueil dans la grande surface ;

- que la société LABORATOIRES ET SERVICES K sous traitant de la SNC C n'a jamais contesté avoir reçu la pellicule, et que si elle a attribué le numéro au film perdu, c'est bien elle qui l'a égaré ;
- qu'aucune clause limitative de responsabilité n'est contractuellement acceptée par la SNC C dans ses rapports avec le laboratoire K ;
- que le préjudice est inexistant, d'autres pellicules ayant été impressionnées au cours du voyage de 10 jours effectué par les intimés ;

Vu les conclusions des époux G demandant à la Cour de

- confirmer le jugement en toutes ses dispositions, sauf en ce qui concerne le montant des dommages et intérêts alloués aux époux G qu'il conviendra de porter à la somme de 30.000 francs en lieu et place de celle de 5.000 francs qui leur a été allouée par les premiers juges ;
- condamner la SNC G et la SA LABORATOIRE SERVICE K à payer à Monsieur et Madame G la somme de 5.000 francs à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice moral ;
- condamner solidairement la SNC C et la SA LABORATOIRE et le service K à payer aux époux G la somme de 8.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;
- s'entendre condamner aux entiers dépens en faisant valoir :
 - * que la preuve du dépôt de la pellicule est aisément rapportée par la fiche remise suite au dépôt portant le n°13.2858 signée par une employée de C
 - * que la clause limitative de responsabilité qui leur est opposée est parfaitement abusive pour les motifs exposés par le premier juge ;
 - que cette clause est également abusive, puisqu'elle est expressément prescrite par l'annexe 1-a) à l'article L.132-1 du code de la consommation ;
 - * que leur préjudice matériel et moral est évident et justifié l'augmentation des dommages et intérêts alloués.

SUR CE

*1 - Attendu que l'appel, régulier en la forme, est recevable, ainsi que les appels incidents ;

*2 - Attendu qu'il est établi par les pièces du dossier :
* que les époux G ont remis le 15 octobre 1994 à l'hypermarché G une pellicule de marque K à développer dans une pochette n°132858 ;

* que le 9 décembre 1994, leur pellicule et les travaux photographiques correspondant n'ont pu leur être restitué par le magasin C pour motif d' "inversion" commise par leur laboratoire de traitement sous traitant, la société K ;

* que les époux G, mariés le 1er octobre 1994 démontrent par l'achat de billets d'avion et de facture d'agence de voyage la réalité de leur voyage effectué entre le 2 et le 12 octobre 1994, et des présomptions suffisantes de ce que la pellicule litigieuse était relative à un reportage amateur de leur voyage de noce;

*3 - Attendu que la société C oppose aux réclamations des époux G la clause de dédommagement forfaitaire imprimée sur le reçu à conserver de la pochette éditée par le laboratoire K sous le titre LIBRE SERVICE PHOTO, ainsi libellé pour l'essentiel "la non restitution de tous clichés confiés donnera lieu à un dédommagement représenté par un film vierge et par son traitement gratuit (ou leur contre-valeur)";

Attendu que cette clause est susceptible d'être décriée d'abus dans la mesure où elle a pour objet ou pour effet de "limiter de façon inappropriée les droits légaux du consommateur" vis à vis du professionnel en cas de non exécution totale par le professionnel de son obligation contractuelle, ce qui ne dispense pas le demandeur, d'apporter la preuve du caractère abusif de cette clause ;

Attendu qu'en défense, la société K produit un avis du conseil national de la consommation publié au B.O.C.C du 22 février 1989 favorable à l'inscription du texte tel qu'il est entièrement reproduit sur le reçu délivré aux époux G lors du dépôt du film photographique ;

Attendu toutefois qu'il est écrit dans cet avis qu'il ne s'applique pas aux deux formules de prise en charge des travaux photographiques dites "en libre service" ou "par correspondance" (qui feront l'objet des dispositions spécifiques (sic) et que par conséquent, il ne concerne pas le présent litige ;

Attendu que la preuve du caractère abusif de la clause litigieuse au sens du premier alinéa de l'article L.132-1 du code de la consommation est faite si celle-ci a pour objet ou pour effet de créer au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat ; que tel est le cas en l'espèce parce que le consommateur qui dépose ses travaux selon la formule du "LIBRE SERVICE" rappelée sur la pochette-ordre qui est mise à sa disposition n'a pas d'autre choix que cette forme de remise dans la boîte de ramassage du laboratoire K... qu'en effet l'indication figurant en fin de texte, en petits caractères identiques au reste du message, et sans aucune particularité typographique de nature à éveiller l'attention du client, selon laquelle "en cas de travaux ayant une importance exceptionnelle, il est recommandé d'en faire la déclaration lors de leur remise afin de faciliter une négociation de gré à gré" décrit une procédure par nature incompatible avec le mode de collecte imposé au consommateur dans le cadre du LIBRE SERVICE, qui a pour objectif et pour effet de dispenser la société C... non seulement de toute investissement en matériel de ramassage et publicitaire - qui demeure la propriété exclusive de la société K... mais de tout service d'accueil et de conseil de sa propre clientèle ;

Attendu que la seule manière pour la société C... de ne pas limiter de façon fallacieuse, donc appropriée ses obligations contractuelles, et de ne pas générer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat devrait être par exemple de faire figurer, de manière très apparente et non équivoque, dans le cadre des travaux photographiques en libre service, et donc sur la pochette-ordre, ainsi que sur le reçu conservé par le client, les indications circonstanciés et précises de nature à renseigner le client sur l'existence d'un personnel qui soit mis réellement à sa disposition, au même lieu et au même horaire et prêt à recevoir "la déclaration afin de faciliter la négociation de gré à gré";

Attendu que c'est par conséquent la formule LIBRE SERVICE PHOTO incompatible en fait avec la déclaration qui est "recommandée" au client sous peine de forfaitisation de la non exécution contractuelle, qui constitue précisément un déséquilibre significatif au détriment du client lequel n'a en réalité aucun autre choix, éclaire que de glisser la pochette dans la boîte ou ne pas obtenir le développement de son film ;

Attendu que l'affirmation -vague et non établie concrètement- par la société C de l'existence d'un service d'accueil n'est pas suffisante pour corriger le caractère intrinsèquement abusif de la clause, ni rétablir au profit du consommateur, par une information complémentaire et exclusive de toute ambiguïté la complète et loyale étendue de ses droits;

Attendu par conséquent que la clause litigieuse abusive au sens de l'article L.132-1 du code de la consommation est réputée non écrite et que l'indemnisation du dommage subi par les époux G , qui doit être intégrale, dans le cadre de l'article 1149 du code civil, a été correctement évaluée par le premier juge compte tenu de la nature et de la valeur affective du reportage photographique, avec tous les aléas qui accompagnent les prises de vue réalisées par un amateur quelconque ;

*4 - Attendu en revanche que cette solution n'a pas d'application dans les contrats conclus entre professionnel, la société C ne pouvant bénéficier des dispositions de l'article L.132-1 du code de la consommation dès lors qu'elle se présente comme prestataire de service en travaux photographiques;

Attendu que la société C ne peut prétendre ignorer les conditions générales du service Laboratoire-travaux grand Public, et en particulier la clause limitative de responsabilité au cas de non restitution des travaux, qui est expressément et identiquement reprise sur les pochettes destinées aux clients de l'hypermarché et d'ailleurs invoquée par la société C elle-même à l'encontre des époux G ;

Attendu qu'il s'en suit que l'action en garantie de la SNC G K est limitée à un dédommagement représenté par un avoir d'un montant équivalent à la valeur d'une pellicule et d'un traitement ;

*5 - Attendu que la SNC G et la société LABORATOIRE ET SERVICE K qui succombent pour l'essentiel supporteront les entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

La COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Reçoit l'appel principal et les appels incidents ;

Déclare abusive au sens de l'article L.132-1 du code de la consommation la clause limitative de responsabilité opposée par la SNC G aux époux G ;

La déclare valable et opposable à la SNC G par la société LABORATOIRE ET SERVICE K ;

En conséquence, confirme le jugement sur l'action principale;

Le réforme sur l'action en garantie ;

Statuant à nouveau

Condamne la société LABORATOIRE ET SERVICE K à rembourser à la SNC G la valeur de la pellicule vierge et du traitement litigieux

Y ajoutant

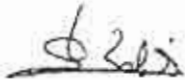
Condamne in solidum la SNC G et la société LABORATOIRE ET SERVICE K à payer aux époux G la somme de 5.000 francs (Cinq mille francs) en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Rejette le surplus de leurs prétentions

Condamne la SNC G. et la société LABORATOIRE ET SERVICE K par moitié chacune à l'ensemble des dépens de la procédure ;

Autorise la SCP AUBE MARTIN BOTTAI & GEREUX, avoué, à recouvrer directement contre celles-ci, le montant de ses avances.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

